

PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE OYE ET PALLET

Séance n°09/25 du 15 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le quinze décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 08/12/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FAIVRE, Maire

Présents (11) : Mrs FAIVRE Michel, CUINET Franck, FAIVRE Baptiste, JACQUES Lionel, PELLEGRINI Sylvain, PELLEGRINI Thomas, REINERO Didier, SANZ Didier, TONETTI Romain, Mme MINARY Marie-Claire, VALLET Alexia.

Excusés (3) : Mrs CÔTE-COLISSON Romain, Mmes MAJ Anne, MILLE Karine
Mme MAJ Anne a donné procuration de vote à Mr PELLEGRINI Thomas
Mme MILLE Karine a donné procuration de vote à Mr FAIVRE Michel

Absents (1) : Mr SEEL Emmanuel

Mr Thomas PELLEGRINI est élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1/ Délibération approbation PLU

2/ Délibération droit de préemption urbain

3/ Délibération permis de démolir

4/ Délibération édification de clôtures

5/ Délibération ravalement de façades

6/ TRANSFERT DES SOLDES DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE - EAU

7/ AFFECTATION DES SOLDES DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE EAU

8/ TRANSFERT ACTIF ET PASSIF – MISE A DISPOSITION DES BIENS

9/ TRANSFERT DES SOLDES DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE – GPT SCOLAIRE

10/ AFFECTATION DES SOLDES DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE

11/ TRANSFERT ACTIF ET PASSIF – MISE A DISPOSITION DES BIENS

12/ TRANSFERT DES SOLDES DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE - CCAS

QUESTIONS DIVERSES

.....

Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu de séance du 1^{er} décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

1/ APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-1 et suivants et L103-2 et suivants,

Vu, en particulier, les articles L. 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme applicables à la procédure d'élaboration d'un tel plan,

Vu la délibération du 21 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de définir les modalités de concertation,

[Tapez ici]

Vu la séance du 29 juin 2022 lors de laquelle le Conseil Municipal a débattu du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),
Vu la délibération du 29 juin 2022 (?) d'adoption de la nouvelle écriture réglementaire,
Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 7 mars 2025,
Vu l'évaluation environnementale et l'absence d'avis de la MRAe dans le délai de 3 mois prévu par l'article R104-25 du CU,
Vu les observations du public,
Vu la délibération du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU,
Vu les transmissions aux personnes publiques associées, ainsi que leurs avis,
Vu le rapport d'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juillet au 8 août 2025, et la prise en compte des observations de Madame la Commissaire enquêtrice (cf PV de réunion de travail du 20 octobre 2025 annexé à la présente),
Vu le dossier complet de Plan Local d'Urbanisme, annexé à la présente délibération,

La Commune de Oye et Pallet est appelée à délibérer pour approuver son Plan Local d'Urbanisme (PLU), en application de l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- Par délibération en date du 21 septembre 2015, le Conseil Municipal de Oye et Pallet a, d'une part, prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune et, d'autre part, fixé les modalités de la concertation.

- Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU visent depuis le début de la procédure d'élaboration à assurer :

« - le développement de l'habitat en lien notamment avec le fonctionnement des équipements, les déplacements domicile-travail, et la place de plus en plus importante du travail frontalier ;
- la maîtrise générale du développement urbain et de son organisation ;
- une meilleure mixité de l'habitat qui favorise l'offre locative et la diversité des logements ;
- la création d'emplacements réservés pour la réalisation de projets communaux de voirie ou d'équipements publics ;
- la poursuite des aménagements d'espaces publics ;
- le renforcement de la centralité du village par des choix d'extension adaptés ;
- la préservation voire le renforcement des activités, qu'il s'agisse d'évoquer celles artisanales, commerciales ou liées au tourisme ;
- la valorisation du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- la préservation des terres agricoles et des espaces naturels sensibles en présence de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique), Natura 2000, d'arrêtés de protection de biotope ;
- la gestion économe des réseaux, tant d'assainissement, que d'eau potable, d'électricité ;
- une meilleure prise en compte des risques en lien avec les nouvelles données accessibles en matière de connaissance des sols. »

... en se rendant compatible avec le SCOT du Pays du Haut-Doubs approuvé le 23 mars 2024 et exécutoire depuis le 18 juin 2024 ;

- En date du 29 juin 2022, le Conseil Municipal de Oye et Pallet a débattu sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

[Tapez ici]

Il est rappelé que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Oye-et-Pallet s'articule autour de 11 orientations générales :

- 1- Fonder le projet de développement sur les atouts environnementaux, paysagers et patrimoniaux du secteur ;**
- 2 - Préserver et valoriser l'agriculture ;**
- 3 - Gérer les risques et les nuisances ;**
- 4 - Mettre en valeur le patrimoine historique et préfigurer avec attention celui architectural de demain ;**
- 5 - Inciter à des dépenses énergétiques plus économes et inscrire le PLU dans une politique de transition énergétique volontaire pour toute réalisation ou réhabilitation bâtie ;**
- 6 - Un potentiel de développement de l'habitat exclusivement situé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante ;**
 - . Un PLU qui garantit la maîtrise du développement de l'habitat sur 20 ans**
 - . Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace en matière d'habitat**
 - . Analyse de la consommation foncière des dix dernières années**
- 7 - Participer aux enjeux touristiques du secteur ;**
- 8 - S'assurer des capacités en matière de traitement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales, de capacité d'approvisionnement en eau potable ;**
- 9 - Un territoire avec des services qui répondent aux besoins de la population villageoise et avoisinante, à l'écoute des entreprises locales et de leurs activités ; Le secteur d'activités conforté dans son périmètre actuel en préservation de l'agriculture.**
- 10 - Maîtriser les besoins en déplacements ;**
- 11- Poursuivre les aménagements en matière de développement numérique.**

Par délibération du 13 janvier 2025, le Conseil Municipal a été appelé en premier lieu à approuver le bilan de la concertation et en second lieu à arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Oye et Pallet

- S'agissant de la concertation

La concertation s'est déroulée du 21 septembre 2015 jusqu'à l'arrêt du projet.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Oye et Pallet du 21 septembre 2015, les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont été respectées.

Les différents moyens de concertation et d'information ont été les suivants :

- Articles dans la presse locale
- Information dans la plaquette municipale :
- Réunions avec les associations et la population à leur demande
- Première réunion publique de présentation générale du projet le 22 Juin 2017
- Ouverture d'un livre blanc en mairie
- Diagnostics environnementaux mis à disposition du public
- Seconde réunion publique tenue le 31 mai 2024, en Mairie, en présence du Maire et de la commission PLU.

L'ensemble du public a été régulièrement informé, tout au long de la procédure, des objectifs poursuivis dans le cadre de la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) et a pu s'exprimer à travers les différents supports mis à sa disposition, et rappelés ci-avant.

Le bilan de la concertation a été ainsi approuvé.

- S'agissant de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Le projet de plan ainsi élaboré a pu régulièrement être arrêté conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de sa soumission à une enquête publique.

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 7 juillet 2025 au 8 août 2025, et qu'un rapport a été établi par Madame Yolande GUYOTON, Commissaire enquêtrice,

Considérant que les conclusions sont les suivantes : *« Le PLU de OYE-ET-PALLET propose un récit prospectif de territoire » qui donnera un rôle déterminant à la qualité et la spécificité des paysages, à l'authenticité rurale, la reconnaissance d'un ensemble à haute valeur environnementale, paysagère et architecturale et au bien vivre ensemble qui constitue un cadre de vie privilégié, et reconnu comme tel ». L'un des axes a été de s'inscrire dans un schéma de sobriété foncière, et d'exclure l'urbanisation hors de l'enveloppe urbaine. Il s'agit alors de continuer la « construction » de ce qui fait « village », dans le respect de ce qui existe et de ceux qui y résident. Le PADD, les OAP et le règlement du PLU constituent un cadre destiné à harmoniser, organiser, orchestrer un projet de territoire ambitieux et réalisable pour OYE-ET-PALLET, dans lesquels les projets privés trouveront leur juste place.*

Le projet de PLU de OYE-ET-PALLET présente la qualité de proposer un projet de territoire durable cohérent, bien spatialisé tout en apportant des solutions pour accompagner le développement au sein de l'enveloppe urbaine

En cela, j'estime qu'il constitue une manière d'exemplarité de démarche et de projet. et émets un avis favorable » ;

Considérant que la commune a confirmé sa position quant aux demandes spécifiques formulées en pages 7 et 8 soit :

- P7 / La demande de l'Intégration de la partie foncière connexe à la rue des Forges au zonage U sur une épaisseur en cohérence avec les parcelles bâties situées de part et d'autre et la réponse de la commune qui confirme qu' aucune construction n'est possible en raison du besoin de désenclavement du champ actuellement desservi et de la présence en limite de propriété d'une fumière liée à l'exploitation agricole ce qui susciterait un risque de conflit permanent.
- P8/ La demande que soit réexaminée à la marge la limite du zonage Ni, afin de soustraire la partie terrassée de la parcelle AB 403 pour l'intégrer à la zone U connexe, située de plain-pied avec la parcelle AB 400 et au même niveau que le nouveau lotissement « Derrière chez Baune » et la réponse de la commune qui confirme qu' aucune construction n'est possible en raison de la présence immédiate d'une zone et de milieux humides - étude annexée au rapport de présentation, ainsi que de la présence sur le site même d'un important remblais qui représente un risque en matière d'affaissement ou d'éboulement en cas de construction.

Considérant que les avis des personnes publiques associées, et observations du Commissaire enquêteur, ont tous été pris en compte, notamment à l'occasion d'une réunion du 20 octobre 2025, dont le PV est annexé à la présente, et que des modifications ont été apportées aux documents, sans pour autant remettre en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme arrêté.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme élaboré, tel qu'annexé à la présente délibération dans toutes ses composantes et annexes.

[Tapez ici]

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} :

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public, au secrétariat de Mairie aux horaires habituels d'ouverture, ou par tout moyen sur simple demande.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, la plan local d'urbanisme et la présente délibération d'approbation seront publiés sur le portail national de l'urbanisme, et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, pendant un délai d'un mois, et mention de cet affichage sera inséré dans un Journal diffusé dans le Département.

Résultat du vote :

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSENCE : 0

Séance n°09/25- DCM n°50.25
Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en préfecture
Publiée le 18/12/2025

2/ INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN EN ZONES U

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme, puis R. 211-1 et suivants dudit code,

Vu, les articles L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme applicables à la procédure d'élaboration d'un tel plan,

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de Oye et Pallet, approuvé par délibération du 15 décembre 2025,

Considérant que l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Commune de Oye et Pallet nécessite l'instauration d'un droit de préemption urbain,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, les Communes dotées d'un PLU peuvent, par délibération, instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan,

Considérant que la Commune de Oye et Pallet entend instaurer en zones urbaines, un droit de préemption qui pourra être actionné en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'opérations d'aménagement urbain, voire pour constituer des réserves foncières poursuivant les mêmes fins,

[Tapez ici]

Considérant que l'intérêt général susvisé pourra notamment reposer sur :

- la mise en œuvre d'un projet urbain ;
- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat ;
- la mutation, l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- les réalisations d'équipement et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général ;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne et dangereux ;
- permettre le renouvellement urbain ou le recyclage foncier ;
- la restauration, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;
- la « renaturation » ou la « désartificialisation » des sols.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, **D'APPROUVER** l'instauration d'un droit de préemption urbain applicable sur les zones dites U.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} :

DECIDE d'instaurer un droit de préemption urbain applicable en zones U.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, et sera mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, le Maire adressera sans délai une copie de la présente délibération, au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée suivant les formes habituelles, et transmise à l'autorité administrative compétence de l'Etat, le Préfet, en vue de devenir exécutoire.

Résultat du vote : POUR : 13 CONTRE : 0 ABSENCE : 0
--

Séance n°09/25- DCM n°51.25 Délibération certifiée exécutoire. Transmise en préfecture Publiée le 18/12/2025

3/ INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE SOUMISSION DE TOUTE DEMOLITION A PERMIS DE DEMOLIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R. 421-27 de ce code, **Vu**, les articles L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme applicables à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme,

[Tapez ici]

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de Oye et Pallet, approuvé par délibération du 15 décembre 2025,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider d'instituer, sur tout ou partie de son territoire, un permis de démolir,

Considérant que le Conseil municipal souhaite précisément instaurer une telle soumission à permis de démolir, pour les travaux ayant pour objet de démolir, ou de rendre inutilisable, tout ou partie d'une construction existante,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, **D'APPROUVER** l'instauration d'une obligation de soumission de toute démolition à permis de démolir.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} :

DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée suivant les formes habituelles, et transmise à l'autorité administrative compétence de l'Etat, le Préfet, en vue de devenir exécutoire.

Résultat du vote : POUR : 13 CONTRE : 0 ABSENCE : 0
--

Séance n°09/25- DCM n°52.25 Délibération certifiée exécutoire. Transmise en préfecture Publiée le 18/12/2025

4/ INSTAURATION D'UNE SOUMISSION DES CLOTURES A DECLARATION PREALABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 421-4 et l'article R. 421-12 de ce code,

Vu, les articles L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme applicables à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de Oye et Pallet, approuvé par délibération du 15 décembre 2025,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 421-12 (d) du code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut soumettre l'édification des clôtures, sur tout ou partie du territoire de la Commune, à déclaration préalable,

Considérant que le Conseil municipal souhaite précisément instaurer une telle soumission à autorisation d'urbanisme pour l'édification des clôtures, sauf celles à caractère agricole en zones A et N,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, **D'APPROUVER** l'instauration d'une obligation de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

[Tapez ici]

Article 1^{er} :

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable de travaux, à l'exclusion des clôtures à caractère agricole en zones A et N.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée suivant les formes habituelles, et transmise à l'autorité administrative compétence de l'Etat, le Préfet, en vue de devenir exécutoire.

Résultat du vote : POUR : 13 CONTRE : 0 ABSENCE : 0
--

Séance n°09/25- DCM n°53.25 Délibération certifiée exécutoire. Transmise en préfecture Publiée le 18/12/2025

**5/ INSTAURATION D'UNE SOUMISSION DES RAVALEMENTS DE
FACADES A DECLARATION PREALABLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R. 421-17-1 de ce code,

Vu, les articles L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme applicables à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de Oye et Pallet, approuvé par délibération du 15 décembre 2025,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux, lorsque le Conseil municipal a décidé de soumettre de tels travaux à autorisation, par délibération motivée,

Considérant que l'instauration d'une telle autorisation permet à la Commune de disposer d'une bonne information quant à la rénovation du cadre bâti sur son territoire,

Considérant que le PLU de la Commune prévoit des dispositions relatives à l'aspect architectural des constructions, que la déclaration préalable aux travaux de ravalements de façades permet de contrôler,

Considérant qu'il est ainsi de l'intérêt de la Commune de Oye et Pallet de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable de travaux et ce, sur l'ensemble de son territoire ;

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, **D'APPROUVER** l'instauration d'une obligation de soumettre les ravalements de façades à déclaration préalable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} :

DECIDE de soumettre les ravalements de façades à déclaration préalable de travaux sur l'ensemble de son territoire, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application du code de l'urbanisme.

[Tapez ici]

Article 2 :

La présente délibération sera publiée suivant les formes habituelles, et transmise à l'autorité administrative compétence de l'Etat, le Préfet, en vue de devenir exécutoire.

Résultat du vote :

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSENTION : 0

Séance n°09/25- DCM n°54.25
Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en préfecture
Publiée le 18/12/2025

6/ CLÔTURE ET TRANSFERT DES SOLDES DE CLÔTURE DU BUDGET **ANNEXE – EAU**

Vu l'article 14 de la loi n°2019-469 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral, approuvant la dernière version des statuts de la communauté de communes de Lacs et Montagnes du Haut Doubs et les statuts annexés

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes de Lacs et Montagnes du Haut Doubs sera nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2026 ; que les recettes et les dépenses de ces nouveaux services communautaires seront comptabilisées dans des budgets annexes communautaires à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT QUE : le budget annexe de l'eau potable de la commune doit ainsi être **clôturé au 31 décembre 2025** ; que l'actif et le passif du budget annexe doivent être intégrés dans le budget principal de la commune ;

CONSIDERANT QUE : l'ordonnateur ne reprend au budget général de la commune que le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement reportés des budgets annexes clos sans y intégrer les restes à réaliser ;

CONSIDERANT QUE : les restes à réaliser sont transférés directement au budget annexe du service de l'eau potable communautaire ; que les restes à réaliser figurant au compte financier unique 2025 représentent un montant de **0.00 €** en recettes et un montant de **0.00 €** en dépenses ;

CONSIDERANT QUE : le maire propose :

- De procéder à la clôture du budget annexe de l'eau potable au 31 décembre 2025,
- De transférer les résultats du compte financier unique 2025 au budget principal de la commune ;
- De réintégrer l'actif et le passif du budget de l'eau potable dans le budget principal de la commune ;
- De transférer directement les restes à réaliser figurant au compte financier unique 2025 pour un montant les montants indiqués ci-dessus,

[Tapez ici]

- D'ouvrir au budget principal de la commune, par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation du transfert de résultats susvisés (qui ne donnent pas lieu à émission de mandat et/ou de titres de recettes) ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE la clôture du budget annexe de l'eau potable**
- **APPROUVE l'intégration des résultats au budget principal de la commune,**
- **APPROUVE l'ouverture au budget principal de la commune, par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation du transfert de résultats susvisés (qui ne donnent pas lieu à émission de mandat et/ou de titres de recettes) ;**
- **APPROUVE la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe de l'eau potable dans le budget principal de la commune.**
- **AUTORISE le maire à prendre toutes les diligences nécessaires à la réalisation de ces opérations**

Résultat du vote : POUR : 13 CONTRE : 0 ABSENTION : 0
--

Séance n°09/25- DCM n°58.25 Délibération certifiée exécutoire. Transmise en préfecture Publiée le 02/02/2026

7/ AFFECCATION DES SOLDES DE CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE AU BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article 14 de la loi n°2019-469 du 27 décembre 2019 relative à à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant la dernière version des statuts de la communauté de communes de Lacs et Montagnes du Haut Doubs et les statuts annexés

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes de Lacs et Montagnes du Haut Doubs sera nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT QUE : le budget annexe de l'eau potable de la commune est clôturé au 31 décembre 2025, par délibération.

CONSIDERANT QUE : les résultats de chaque section seront transférés dans chaque section respective du budget principal de la commune ;

[Tapez ici]

CONSIDERANT QUE : les budgets des services de l'eau potable sont soumis au principe de l'équilibre financier ; que l'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers ;

CONSIDERANT QUE : le transfert à la communauté de communes des soldes du compte financier unique de la commune du service de l'eau potable, réintégrés dans le budget principal de la commune, n'est pas obligatoire sauf dans le cas prévu à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ; que ce transfert ne peut être réalisé que par délibération concordante du conseil municipal et du conseil communautaire ;

CONSIDERANT QUE : les soldes du compte financier unique annexe de l'EAU potable de la commune réintégrés dans le budget principal.

CONSIDERANT QUE : les résultats de clôture du budget annexe communal résultent du paiement des redevances des usagers de la commune ; que ces résultats doivent par conséquent être conservés dans le budget principal de la commune ;

CONSIDERANT QUE le maire propose de conserver les soldes du compte financier unique annexe de la commune réintégrés dans le budget principal ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la conservation des soldes arrêtés au compte financier unique annexe de l'EAU potable 2025 de la commune et réintégrés dans le budget principal,

Résultat du vote : POUR : 13 CONTRE : 0 ABSENCE : 0
--

Séance n°09/25- DCM n°59.25 Délibération certifiée exécutoire. Transmise en préfecture Publiée le 02/02/2026

8/ TRANSFERT ACTIF ET PASSIF – MISE A DISPOSITION DES BIENS DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/10/2016 portant création de la Communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs,

Vu l'arrêté n° 31/07/2025 prononçant le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs par ses communes membres au 1^{er} janvier 2026,

Vu le projet de procès- verbal de mise à disposition,

CONSIDERANT QUE : la Communauté de communes de Lacs et Montagnes du Haut Doubs sera nouvellement compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2026.

CONSIDERANT QUE : les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable doivent être mis à disposition de la communauté de communes ; qu'il en va de même pour l'ensemble des droits et des obligations attachées, tels que les subventions transférables et les emprunts ;

[Tapez ici]

CONSIDERANT QUE : ces biens et équipements figurent à l'annexe 1 de la présente délibération ;

CONSIDERANT QUE : cette mise à disposition doit être constatée dans un procès-verbal contradictoire de mise à disposition entre la commune et la communauté de communes ;

CONSIDERANT QUE : le maire propose :

- De mettre à disposition les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés à la communauté de communes ;
- De l'autoriser à signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition avec la communauté de communes ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable/assainissement ainsi que l'ensemble des droits et obligations y afférant, tels que les subventions transférables et les emprunts ;
- **AUTORISE** le maire à signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition avec la communauté de communes,

Résultat du vote : POUR : 13 CONTRE : 0 ABSENCE : 0
--

Séance n°09/25- DCM n°60.25 Délibération certifiée exécutoire. Transmise en préfecture Publiée le 02/02/2026

9/ CLÔTURE ET TRANSFERT DES SOLDES DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE GROUPEMENT SCOLAIRE VERS LE SIVOM ESPACE PIERRE BICHET

Vu l'article 14 de la loi n°2019-469 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2025-12-15-0000 du 15.12.2025, portant création et approuvant les statuts du SIVOM Espace Pierre BICHET,

CONSIDERANT QUE : Le SIVOM Espace Pierre BICHET sera nouvellement compétent en matière de gestion du Groupement Scolaire intercommunal de Oye-et-Pallet (écoles préélémentaires et élémentaires, périscolaire et extrascolaire, médiathèque intercommunale) au 1^{er} janvier 2026 ; que les recettes et les dépenses de ce nouveau service seront comptabilisées dans le budget du SIVOM Espace Pierre BICHET à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT QUE : le budget annexe du Groupement Scolaire de la commune doit ainsi être clôturé au 31 décembre 2025 ; qu'à sa clôture, les résultats de chaque section doivent être transférés dans chaque section respective du budget du SIVOM ; que l'actif et le passif du budget annexe doivent être intégrés dans le budget du SIVOM Espace Pierre BICHET ;

CONSIDERANT QUE : les restes à réaliser seront transférés directement au budget du SIVOM Espace Pierre BICHET ;

[Tapez ici]

CONSIDERANT QUE : le compte financier unique 2025 du budget annexe du Groupement scolaire sera approuvé par délibération et qu'il laissera apparaître les soldes et résultats de 2025.

CONSIDERANT QUE : le maire propose :

- De procéder à la clôture du budget annexe du Groupement Scolaire au 31 décembre 2025,
- De transférer les résultats du compte financier unique 2025 au budget du SIVOM Espace Pierre BICHET ;
- De réintégrer l'actif et le passif du budget du Groupement Scolaire dans le budget du SIVOM Espace Pierre BICHET.
- De transférer directement les restes à réaliser figurant au compte financier unique 2025,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE la clôture du budget annexe du Groupement Scolaire**
- **APPROUVE l'intégration des résultats au budget du SIVOM Espace Pierre BICHET, émanant du CFU du budget annexe du Groupement Scolaire 2025.**
- **APPROUVE la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe du Groupement Scolaire dans le budget du SIVOM Espace Pierre BICHET.**
- **AUTORISE le maire à prendre toutes les diligences nécessaires à la réalisation de ces opérations**

Résultat du vote : POUR : 13 CONTRE : 0 ABSENCE : 0
--

Séance n°09/25- DCM n°56.25_3 Délibération certifiée exécutoire. Transmise en préfecture Publiée le 02/02/2026

11/ TRANSFERT ACTIF ET PASSIF – MISE A DISPOSITION DES BIENS – GROUPEMENT SCOLAIRE VERS LE SIVOM ESPACE PIERRE BICHET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2025-12-15-0000 du 15.12.2025, portant création et approuvant les statuts du SIVOM Espace Pierre BICHET,

Vu le projet de procès- verbal de mise à disposition,

CONSIDERANT QUE : Le SIVOM Espace Pierre BICHET sera nouvellement compétent en matière de gestion du Groupement Scolaire intercommunal de Oye-et-Pallet au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT QUE : les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence gestion du Groupement Scolaire, (écoles préélémentaires et élémentaires, périscolaire et extrascolaire, médiathèque intercommunale) doivent être mis à disposition du SIVOM Espace Pierre BICHET ; qu'il en va de même pour l'ensemble des droits et des obligations attachées, tels que les subventions transférables et les emprunts ;

CONSIDERANT QUE : ces biens et équipements figurent à l'annexe 1 de la présente délibération ;

[Tapez ici]

CONSIDERANT QUE : cette mise à disposition doit être constatée dans un procès-verbal contradictoire de mise à disposition entre la commune et le SIVOM Espace Pierre BICHET ;

CONSIDERANT QUE : le maire propose :

- De mettre à disposition les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence gestion du Groupement Scolaire, (écoles préélémentaires et élémentaires, périscolaire et extrascolaire, médiathèque intercommunale) ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés au SIVOM Espace Pierre BICHET ;
- De l'autoriser à signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition avec le SIVOM Espace Pierre BICHET ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence gestion du Groupement Scolaire, (écoles préélémentaires et élémentaires, périscolaire et extrascolaire, médiathèque intercommunale), l'ensemble des droits et obligations y afférant, tels que les subventions transférables et les emprunts ;
- **AUTORISE** le maire à signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition avec le SIVOM Espace Pierre BICHET ;

Résultat du vote : POUR : 13 CONTRE : 0 ABSENCE : 0
--

Séance n°09/25- DCM n°57.25 Délibération certifiée exécutoire. Transmise en préfecture Publiée le 02/02/2026

12/ TRANSFERT DES SOLDES DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE CCAS 2025 VERS LE BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article 14 de la loi n°2019-469 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L 2224-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 49,54 et 55 ;

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT QUE : le budget annexe du CCAS de la commune a été clôturé au 31 décembre 2025 suite à la délibération prise le 23/06/25 ; qu'à sa clôture, les résultats de chaque section doivent être transférés dans chaque section respective du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT QUE : le compte financier unique 2025 du budget annexe du CCAS sera approuvé par délibération et qu'il laissera apparaître les soldes et résultats de 2025.

CONSIDERANT QUE : le maire propose :

- De procéder à la clôture du budget annexe du CCAS au 31 décembre 2025,
- De transférer les résultats du compte financier unique 2025 au budget principal de la commune

[Tapez ici]

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE la clôture du budget annexe du CCAS**
- **APPROUVE l'intégration des résultats émanant du CFU du budget annexe du CCAS au budget de la Commune,**
- **AUTORISE le maire à prendre toutes les diligences nécessaires à la réalisation de ces opérations**

Résultat du vote :

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSENTION : 0

Séance n°09/25- DCM n°61.25
Délibération certifiée exécutoire.
Transmise en préfecture
Publiée le 02/02/2026

QUESTIONS DIVERSES

Mr le Maire rappelle qu'un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la gestion de la structure Accueil de Loisirs Périscolaire et Extrascolaire 2025 doit être signé des 4 maires du Groupement Scolaire. Il concerne la mise à disposition des locaux de la salle des fêtes pour la cantine du midi. L'avenant confirme le maintien du montant du loyer à 4500 € consenti à la signature dudit avenant. L'assemblée autorise le maire à signer l'avenant n°01 proposé par Familles Rurales. A noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, une nouvelle convention sera mise en place avec le SIVOM de l'Espace Pierre BICHET.

Départ Marie et Nicole – fin du CCAS

Mr le Maire donne lecture aux élus du message de départ envoyé par Marie et propose qu'une petite réception soit organisée en l'honneur des deux personnes qui quittent le personnel communal.

La séance est levée à 21h00

*Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre*

Le secrétaire de séance
Mr Thomas PELLEGRINI



Le Maire
Mr Michel FAIVRE

